

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

R. Bigot, *L'obligation d'information et de conseil du club sportif*, (à propos de Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D), *bjda.fr* 2021, n° 73

L'obligation d'information et de conseil du club sportif
(à propos de Cass. 1^{ère} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D)

Rodolphe Bigot,
Maître de conférences en droit privé,
UFR de Droit, Le Mans Université
Membre du Thémis-UM et Cepsica

Accident de parapente lors d'un vol en école – Perte de chance de conclure une assurance individuelle accident – Appréciation de la perte de chance par rapport aux garanties proposées par le club sportif – Cassation – Information sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident – Perte également de chance de la victime de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues

Le défaut d'information retenu, portant sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du parapente pouvait l'exposer, peut faire perdre aussi à la victime une chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues.

Est de plus en plus sensibilisée « l'humanité face au risque »¹ de nos jours, que celui-ci soit subi ou recherché. À ce titre, certaines pratiques sportives peuvent être réputées à risque, ce qui renvoie à un ensemble hétérogène « allant des engouements de masse, quoique socialement différenciés dans leurs appropriations (ski, cyclisme, arts martiaux), aux initiatives d'initiés et d'experts (alpinisme, surf, base jump, parachutisme, free ride), en passant par des formes hybrides, recelant des significations socioculturelles particulières et médiatisées (canyoning, descentes de rivières, jeux d'aventures télévisées ou non, rallyes, saut à élastique). Par ailleurs, le paradoxe des sociétés postmodernes, préoccupées à la fois par la réduction des dangers et des risques, quels qu'ils soient, et par les lubies de certains acteurs (jeunes, des classes moyennes supérieures, le plus souvent de sexe masculin), plus fréquemment attirés par le frôlement des limites, ne cesse pas d'interroger »². Si certaines conduites courantes, à l'instar de la baignade, sont parfois sources de mortalité importante alors qu'elles apparaissent comme inoffensives et fréquentes, le parapente ou l'alpinisme relève, dans la conscience collective, d'une catégorie de sports où la vie même est en jeu.

¹ Dossier : « L'humanité face au risque », Carnets de science. La revue du CNRS, n° 9, déc. 2020, p. 91 et s.

² J.-M. Seca, Recension sous B. Soulé et J. Corneloup, *Sociologie de l'engagement corporel. Risques sportifs « extrêmes » dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus sociologie », 2007.

Néanmoins, s'est développée une acceptabilité sociale des risques sportifs – même des plus dangereux – se manifestant par une prise en charge collective de ceux-ci, avec différents niveaux d'intervention³. Dans la gestion de ces risques, la réception de l'assurance de personnes, celle des risques corporels en particulier⁴, a accompagné voire libéré certaines pratiques. En effet, « dès lors que le principe indemnitaire est écarté, que la vie humaine n'est plus un frein moral à l'assurance, aucune résistance ne s'oppose à l'assurance des risques corporels à caractère forfaitaire »⁵. Dans cette continuité, « le contrat d'assurance contre les accidents corporels a été conçu pour réparer en totalité ou en partie les dommages subis par une personne, ou par ses ayants droit, à l'occasion d'un événement accidentel »⁶. Plus précisément, il s'agit d'un contrat par lequel, en contrepartie d'une cotisation ou d'une prime, l'assureur s'engage, au cas où, durant la période garantie, un accident corporel atteindrait l'assuré, principalement à lui verser ou, en cas de mort, à verser à un bénéficiaire désigné, une somme déterminée et, accessoirement, à rembourser tout ou partie des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par suite dudit accident⁷.

Si, en France, la multiplication des assurances obligatoires, recensées à près de deux cents aujourd'hui⁸ et parfois accolées à la technique de l'assurance collective⁹, participe pleinement de cette gestion du risque, de nombreuses assurances demeurent facultatives, y compris lorsqu'un contrat-socle a été souscrit en amont, en l'attente d'une éventuelle adhésion. Faut-il encore que la personne sur le point de courir un risque lors d'une éventuelle activité sportive, par exemple, ait été efficacement informée par le souscripteur de l'existence et de l'intérêt d'une

³ B. Soulé et J. Corneloup, *Sociologie de l'engagement corporel. Risques sportifs « extrêmes » dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, coll. « Cursus sociologie », 2007, p. 120 et s.

⁴ L. Morlet, *L'influence de l'assurance accidents corporels sur le droit de l'indemnisation en droit privé*, dir. H. Groutel, th. Université du Maine, 2003. – Comp. J. Bourdoiseau, *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations*, préface F. Leduc, th. LGDJ, 2010.

⁵ A. Rodet-Profit, « Aspects historiques », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{er} éd., Ellipses, 2020, p. 16 et s., spéc. p. 22 : « Au XIX^e s., de nombreuses caisses de secours mutuel voient le jour dans le monde ouvrier pour faire face à la maladie, à la vieillesse puis aux accidents corporels. En 1891 le Pape Léon XIII plaide pour l'assurance sociale (encyclique *Rerum novarum*), la conformité à la morale religieuse de l'assurance de personnes ne fait alors plus de doute. L'État intervient ensuite en vue de généraliser les assurances sociales par différentes lois sociales, dont la première date de 1910, jusqu'à leur consécration par la création de la Sécurité Sociale (1945), symbole de « l'exigence de la sécurité » (Y. Lambert-Faivre, L. Leveneur, *Droit des assurances*, Dalloz, 2017, p. 9) qui guide notre société depuis le XX^e siècle ».

⁶ L. Grynbaum (dir.), *Assurances*, éd. L'Argus de l'assurance, coll. Droit & pratique, 6^e éd., 2019/2020, n° 5069.

⁷ M. Picard, A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t. IV, LGDJ, 1945, n° 256.

⁸ V. Tournaire, « Le principe de la liberté contractuelle et ses limites », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{er} éd., Ellipses, 2020, p. 112 : « En dehors des atteintes portées à la liberté des parties de déterminer le contenu et la forme du contrat, l'accord de volontés est ainsi imposé en présence d'assurances obligatoires. Celles-ci se sont multipliées depuis le milieu du XX^{ème} siècle, si bien que l'on en dénombre désormais près de 200 (v. les listes proposées par les éditeurs en annexe du Code des assurances). Elles sont édictées dans des domaines très variés – pour la pratique d'activités professionnelles ou privées de transport, construction, santé, juridiques, sportives, agricoles... – et concernent divers risques – assurances de responsabilité majoritairement, mais aussi de choses, de personnes et non terrestres – (C. Renodon-Delubria et J. Roussel, *Les assurances obligatoires : caractères communs, textes et commentaires*, L'argus, 1984 ; Y. Lambert-Faivre, « Les assurances obligatoires », in F. Ewald et J.-H. Lorenzi (dir.), *Encyclopédie de l'assurance*, Economica, 1997, pp. 541-556 ; A. Favre-Rochex et G. Courtieu, *Le droit des assurances obligatoires*, LGDJ, 2000) ».

⁹ J. Bigot, « Problématique des assurances collectives de dommages », RGDA 2016, n° 10, p. 459 et s. – Adde R. Bigot, « L'article L. 129-1 du Code des assurances, comète ou nébuleuse pour l'assurance collective de dommages des professionnels du droit ? », in Dossier n° 3 - Assurances de groupe et assurances collectives de dommages : des solutions législatives et prétoriennes, *bjda.fr* 2018, pp. 42-50.

telle adhésion, voire des garanties meilleures qui auraient pu être souscrites par ailleurs, ce dont ne semble pas avoir bénéficié un amateur de vol libre à la lumière d'un arrêt rendu le 25 novembre 2020 par la Cour de cassation¹⁰.

En l'espèce, cette personne a été victime d'un accident de parapente, lors d'un vol effectué le 16 juillet 2012 avec l'école de parapente exploitée par une société située entre Chambéry et Grenoble. Ce club sportif est assuré auprès d'un assureur spécialisé dans le risque spatial et aérien. La victime a été blessée aux jambes et au dos. Elle a, par acte du 29 avril 2013, assigné le club sportif et son assureur en responsabilité. Elle a sollicité une expertise médicale pour l'évaluation de son préjudice corporel et le paiement d'une provision. Elle a mis en cause la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Par jugement du 27 avril 2015, confirmé par un arrêt du 16 juin 2016, la responsabilité contractuelle du club sportif a été retenue, sur le fondement de l'article L. 321-4 du Code du sport, en l'absence de preuve qu'il avait informé la victime de l'intérêt que présentait la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive pouvait l'exposer. En outre, une expertise médicale a été ordonnée. De même, le club sportif et son assureur ont été condamnés au paiement d'une provision. L'expert a déposé son rapport le 19 février 2016. Sur la base de ses conclusions, la victime a sollicité l'indemnisation de son préjudice. Par arrêt du 28 mars 2019, la Cour d'appel de Chambéry a limité le montant de l'indemnisation de la victime au titre de sa perte de chance de conclure une assurance individuelle accident à la somme de 8 662,50 euros. Ne se satisfaisant pas de cette compensation, la victime, affectée d'une double « déception contractuelle »¹¹, a formé un pourvoi en cassation. La question qui se posait devant la Haute juridiction était celle de savoir si, en se fondant ainsi sur la perte de chance de souscrire une assurance individuelle accident, les juges du fond devaient aussi rechercher quelle était la probabilité que la victime souscrive une assurance, autre que celle agréée par la fédération et proposée par le club, lui offrant une couverture plus étendue.

La Haute Cour a ainsi rappelé qu'en présence d'obligations d'information et de conseil pesant sur le souscripteur d'une assurance collective à adhésion facultative (I), les conséquences préjudiciables d'un manquement à de telles obligations pour la victime s'appréciaient en une perte de chance nécessitant un examen des probabilités (II). Ce faisant, la Cour de cassation a innové, en étendant le domaine de la réparation à la perte de chance de souscrire une assurance proposant de meilleures garanties (III).

I) Les obligations d'information et de conseil pesant sur le souscripteur d'une assurance collective

Dans le cadre de la souscription de l'assurance individuelle, le souscripteur doit être informé par l'assureur, de même qu'il doit être conseillé, de manière circonstanciée et personnalisée, par celui-ci¹². À ce titre, l'assuré doit être éclairé sur « l'adéquation des risques couverts par les stipulations du contrat d'assurance, fussent-elles claires et précises, à sa situation personnelle »¹³. Autrement dit, l'obligation d'information se double d'une obligation de conseil¹⁴ « dont le défaut est sanctionné sur le fondement de la perte d'une chance d'avoir été

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D.

¹¹ W. Dross, *La déception contractuelle*, RTD civ. 2018. 787.

¹² Cass. 1^{re} civ., 2 oct. 1984, *Bull. civ. I*, n° 241.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2012, n° 11-27.631.

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 1996, n° 94-11.726, *Bull. civ. I*, n° 84.

mieux assuré et d'avoir obtenu une meilleure indemnisation de son préjudice pour la victime »¹⁵. L'assureur défaillant à l'aune de son devoir de conseil peut ainsi être tenu, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, de verser des dommages et intérêts au candidat à l'assurance ou au souscripteur qui aurait perdu une chance de souscrire une garantie adaptée et donc subi un préjudice en lien avec ce manquement¹⁶. La Haute juridiction retient cependant que les juges du fond ne sauraient dès lors allouer une indemnisation équivalente au montant de l'indemnité qui aurait été versée si la garantie absente avait été souscrite¹⁷. La directive n° 2016/97 du 20 janvier 2016, dite « directive DDA », a mis en œuvre un nouveau droit de la distribution aux termes duquel l'assureur est désormais tenu, lorsqu'il a la qualité de distributeur d'assurance, de recueillir de manière active les besoins du souscripteur afin de pouvoir lui proposer un contrat adapté, conformément à l'article L. 521-4, I du Code des assurances¹⁸. Dans les assurances collectives de personnes, dites assurances de groupe¹⁹, un transfert de la charge de cette information et de ce conseil est souvent opéré de l'assureur vers le « grand » souscripteur, qu'incarne dans notre affaire le club sportif, lequel propose l'adhésion à la police collective agréée par la fédération à laquelle il est rattaché. Selon la formule du professeur Bruschi, « pour le dire autrement, ceux que l'on appelait avant les « groupements sportifs » doivent jouer le rôle de véritables intermédiaires en assurances »²⁰.

En vertu de l'article L. 141-1, al. 1, du Code des assurances, l'assurance de groupe est « le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes [...] pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage ». Pour rappel, le mécanisme de conclusion contractuelle de cette assurance collective de personnes « se réalise en deux temps, avec trois acteurs. En premier lieu, le temps de la souscription du contrat d'assurance, entre le souscripteur et l'assureur. En second lieu, le temps de la rencontre du souscripteur et des adhérents, autrement dit de l'adhésion par ces derniers au contrat de groupe souscrit auparavant par le preneur, lequel ne peut être qu'un dirigeant de société/employeur/chef d'entreprise (personne physique) ou un syndicat professionnel, une association et un établissement de crédit (personne morale). Un « lien de même nature » de tous les membres avec le souscripteur est exigé »²¹. Quand elle n'est pas à adhésion obligatoire, cette assurance est à adhésion facultative. Dans cette dernière figure, un contrat d'adhésion se forme,

¹⁵ M. Bruschi, *Responsabilité pour défaut d'information et de conseil en matière d'assurance individuelle contre les accidents sportifs : la réparation de la perte de chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues*, RGDA janv. 2021, n° 118b7, p. 56.

¹⁶ Cass. 2^e civ., 15 déc. 2011, n° 10-23.889.

¹⁷ A. Cayol, « Obligations précontractuelles d'information », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^e éd., Ellipses, 2020, p. 104.

¹⁸ D. Langé, « Le nouveau droit de la distribution d'assurance », *RGDA*, oct. 2018, p. 438. – Adde D. Langé, « Les obligations liées à la souscription du contrat », in J. Bigot (dir.), D. Langé, J. Moreau, J.-L. Respaud, *Traité de droit des assurances*, t. 2, *La distribution d'assurance*, LGDJ, Lextenso éd., 3^e éd., 2020, n°s 1164 et s.

¹⁹ R. Bigot, « Les assurances collectives de personnes, dites assurances de groupe », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *ouvr. préc.*, préface D. Noguéro, 1^e éd., Ellipses, 2020, p. 164.

²⁰ M. Bruschi, *op. cit.*, RGDA janv. 2021, n° 118b7, p. 56.

²¹ R. Bigot, « Les assurances collectives de personnes, dites assurances de groupe », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^e éd., Ellipses, 2020, p. 164.

aux conditions prédéfinies²² dans l'accord-cadre conclu en amont entre l'assureur et le souscripteur, et chaque assuré devient ainsi membre du groupe après avoir consenti à l'adhésion²³. Pour que l'adhérent contracte de manière informée et éclairée, le souscripteur doit préalablement, d'une part, porter à sa connaissance les conditions de la garantie qu'il a négociées dans son intérêt avec l'assureur et, d'autre part, lui délivrer tout conseil relatif à l'adéquation de l'assurance envisagée. L'exemple-type pour lequel la situation personnelle de l'adhérent doit être prise en compte est la souscription d'une assurance emprunteur²⁴. Les professionnels qui participent à la sécurité de l'opération, à l'instar du notaire rédacteur d'un acte authentique de prêt, sont tenus d'un devoir d'information et de conseil à l'égard de l'emprunteur sur les conséquences de la non-souscription d'une assurance décès facultative proposée par le prêteur, étant rappelé que la preuve de l'exécution de cette obligation incombant au professionnel débiteur de l'information et du conseil²⁵.

La doctrine a remarquablement mis en lumière ce poids de l'information dans le contrat de groupe²⁶, relevant l'évolution législative qui n'a fait que renforcer ce que la jurisprudence a fixé depuis de nombreuses années : « Le souscripteur d'un contrat d'assurance groupe a le devoir de faire connaître de façon très précise à l'adhérent à ce contrat les droits et obligations qui sont les siens ; ainsi, débiteurs envers celui-ci d'une devoir d'information et de conseil, il est responsable des conséquences qui s'attachent à une information inexacte ayant induit l'assuré en erreur sur la nature, l'étendue ou le point de départ de ses droits »²⁷. L'obligation de conseil peut encore porter sur l'opportunité de souscrire une assurance²⁸. Elle pèse dans ce cas sur l'intermédiaire en assurance ou sur le « grand » souscripteur et lui impose de mettre en garde la personne qui n'entend pas adhérer à l'assurance sur les conséquences de l'absence de couverture ou sur une couverture moindre, en particulier si ce candidat à l'assurance est non-averti voire ignorant. Dernièrement, Madame Ben Hadj Yahia a souligné que « si l'obligation d'information est un principe directeur du droit des contrats, elle occupe encore une place essentielle en matière d'assurance emprunteur. Il n'est plus rare de voir un emprunteur, ou son ayant droit, agir contre le prêteur en lui reprochant de l'avoir privé d'une parfaite couverture, en ne l'ayant ni informé ni conseillé sur la possibilité de souscrire une assurance adéquate à sa situation. La perte de chance devient un nouveau fondement »²⁹. Cette solution est admise³⁰ et renouvelée³¹ par la juridiction suprême au point qu'en « reconnaissant la possibilité d'invoquer la perte de chance pour n'avoir pu souscrire le contrat d'assurance adéquat, la Cour de cassation

²² Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n° 05-21.822 ; Cass. com. 13 avr. 2010, n° 09-13.712.

²³ R. Bigot, « Les assurances collectives de personnes, dites assurances de groupe », in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{er} éd., Ellipses, 2020, p. 164.

²⁴ Cass. Ass. Plén., 2 mars 2007, n° 06-15.267.

²⁵ R. Bigot, « *La responsabilité notariale pour défaut de conseil lié à l'assurance emprunteur* », sous Civ. 1^{re}, 8 janv. 2020, F-D, n° 18-23.948, Dalloz Actualité, 13 mars 2020.

²⁶ B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ, Lextenso, coll. Précis Domat, 2018, n° 293.

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1986, Bull. civ. I, n° 157.

²⁸ B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ, Lextenso, coll. Précis Domat, 2018, n° 296.

²⁹ B. Beignier, S. Ben Hadj Yahia, *Actualité du droit des assurances (septembre 2019 – septembre 2020)*, RLDC n° 188, janv. 2021, n° 6875, p. 27 et s., spéc. p. 34, n° 14 : «

³⁰ Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2008, n° 06-17.859, RGDA 2008, p. 994, note J. Kullmann.

³¹ Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-24.349, RGDA juill. 2020, p. 29, note A. Pimbert.

élève le contrat d'assurance en droit subjectif. Indirectement, elle admet le « droit à » l'assurance. Le contrat d'assurance est aux confins des droits fondamentaux »³². Le droit des assurances s'en trouve également « ressourcé », rares étant les domaines qui désormais échappent au phénomène de « fondamentalisation » du droit³³.

Dans sa décision du 25 novembre 2020³⁴, la première chambre civile de la Cour de cassation a poursuivi cette construction jurisprudentielle, en caractérisant une perte de chance dans une situation similaire, par suite d'une carence informative, mais dans un environnement sportif et non bancaire, tout en rappelant le nécessaire examen des probabilités par les juges du fond en présence d'une telle qualification.

II) Le rappel : un nécessaire examen des probabilités en présence d'une perte de chance

À l'appui de son pourvoi en cassation, la victime a soutenu « qu'ayant retenu que le préjudice en lien avec la faute résidait dans la perte de chance de souscrire une assurance individuelle accident, les juges du fond se devaient de rechercher quelle était la probabilité que la victime souscrive une assurance, autre que celle agréée par la fédération et proposée par le club, lui offrant une couverture plus étendue ; que, faute de l'avoir fait, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1147 ancien [1231-1 nouveau] du code civil et L. 321-4 du code du sport et ensemble le principe de réparation intégrale ».

On sait de longue date que la perte de chance est entendue comme la « *disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* »³⁵. La formule souffre ainsi d'une certaine ambiguïté³⁶. Elle a néanmoins le mérite d'annoncer clairement qu'« aucune réparation ne peut être allouée

³² B. Beignier, S. Ben Hadj Yahia, *op. cit.*, RLDC n° 188, janv. 2021, n° 6875, spéc. p. 34, n° 14 : « cette perte de chance, si elle est justifiée et circonstanciée, devient de droit, comme en témoigne la décision du 20 mai 2020 (Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-25.440, publié au *Bulletin*, RGDA juill. 2020, p. 31, note A. Pimbert). En l'espèce, un salarié contracte un prêt immobilier et adhère à une assurance groupe pour être couvert des risques décès, invalidité, incapacité. À la suite d'un accident de travail, son assureur l'indemnise puis met fin à sa garantie au motif que l'assuré ne rentrait plus dans les conditions contractuelles. L'emprunteur se retourne alors contre son banquier en invoquant son manquement à son obligation d'information, de conseil et de mise en garde. La cour d'appel rejette cette demande. Elle reconnaît la responsabilité de la banque pour n'avoir pas attiré l'attention sur les limites de la garantie souscrite mais refuse de faire droit à la perte de chance, au motif qu'il n'était pas certain qu'il aurait souscrit une assurance lui permettant d'être parfaitement couvert. La Cour de cassation casse l'arrêt sur le fondement de l'ancien article 1147 du Code civil alors applicable. Elle mentionne que « *toute perte de chance ouvre droit à réparation, la cour d'appel qui a exigé de l'assuré qu'il démontre que s'il avait été parfaitement informé par la banque sur l'adéquation ou non de l'assurance offerte à sa situation, il aurait souscrit, de manière certaine, un contrat mieux adapté, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

³³ N. Cayrol, *Le droit civil aujourd'hui*, RTD Civ. 2020, p. 502 : « À commencer par une observation sur ce qu'il est convenu d'appeler la « fondamentalisation » du droit civil, phénomène mainte fois relevé, sur lequel on écrit des articles et des thèses, et qui a gâché la fin de vie de la grande génération des civilistes de la deuxième moitié du XX^e siècle. On mesure la peine qu'ils ont dû ressentir à l'acrimonie de leurs derniers écrits : un droit civil « dominé », en « dégénérescence », « méprisé »... Il est vrai que le droit civil aujourd'hui ne peut pas ignorer les changements opérés dans la structure constitutionnelle de notre droit par l'intégration du droit européen, droit de l'Union européenne et droit du Conseil de l'Europe, et par l'émergence du contrôle de constitutionnalité ».

³⁴ Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D.

³⁵ Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, n° 05-15.674, Bull. civ. I, n° 498 : à propos de la perte de chance d'obtenir une cassation.

³⁶ J.-S. Borghetti, « La perte d'une chance au carré, ou la perte d'une chance certaine », note sous Cass. civ. 1, 14 octobre 2010, n° 09-69195, FS-P+B+R+I, RDC, 2011, p. 77.

en l'absence d'une chance concrète de voir se réaliser l'événement escompté »³⁷. Dans cette lignée, la proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile déposée par des sénateurs le 29 juillet 2020³⁸ consacrerait dans un article 1237 ce que le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 envisageait dans un article 1238 : « *la perte de chance est la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Elle doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »³⁹. En conformité, certes, avec les solutions jurisprudentielles en matière de perte de chance, la proposition de loi reste muette sur la méthode indemnitaire de ce préjudice, ce qui n'aidera pas davantage les juges du fond à limiter les variations des évaluations empreintes d'hyper-subjectivité⁴⁰.

En l'attente d'une éventuelle consécration législative qui, en l'état, ne devrait pas bouleverser l'état du droit positif en matière de perte de chance, l'analyse de ce préjudice demeure subtile. Le professeur Slim précise que « l'identification du préjudice de perte de chance et sa réparation reposent sur la reconstitution de la situation qui serait probablement advenue si le fait générateur de responsabilité n'avait pas perturbé le cours normal des choses »⁴¹. Cependant, lors de la construction de ce scénario contrefactuel, la victime est susceptible d'invoquer un nombre élevé et une diversité forte de chances perdues⁴². Seule une approche au cas par cas, en d'autres termes une appréciation *in concreto*, est donc permise pour appréhender l'existence d'une chance susceptible d'être perdue⁴³.

C'est ce que confirment les magistrats du quai de l'horloge dans leur arrêt du 25 novembre 2020, lorsqu'ils censurent, en toutes ses dispositions, la décision rendue par les juges d'appel le 28 mars 2019⁴⁴. À cet effet, la Haute juridiction a visé les articles 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (désormais C. civ., art. 1231-1), et L. 321-4 du Code du sport et le principe d'une réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime. Premièrement, l'important principe de réparation intégrale, au regard des fonctions de la responsabilité civile notamment⁴⁵, devrait prendre une coloration législative incessamment⁴⁶, signifie qu'il ne doit résulter pour la victime ni appauvrissement, ni

³⁷ H. Slim, « Les préjudices réparables par l'avocat : entre certitude et incertitude », in Actes du colloque du 25 sept. 2020, *La profession d'avocat : les risques d'exercice* (dir. R. Bigot et F. Viney), Faculté de droit et sciences politique d'Amiens, Lexbase avocats n° 311 du 4 février 2021.

³⁸ Proposition n° 678 – Sénat, présentée par MM. Ph. Bas, J. Bigot et A. Reichardt, Sénateurs.

³⁹ R. Bigot et E. Petitprez, « Du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 à la proposition de loi du 29 juillet 2020 - Tableau comparatif », Lexbase, Hebdo édition privée n° 840 du 15 oct. 2020.

⁴⁰ R. Bigot, *L'indemnisation par l'assurance de responsabilité civile professionnelle. L'exemple des professions du droit et du chiffre*, Avant-propos H. Slim, Préf. D. Noguéro, Defrénois, « Doctorat & Notariat », t. 53, 2014, n°s 611 et s.

⁴¹ H. Slim, *op. cit.*.

⁴² L. Vitale, *La perte de chances en droit privé*, th. LGDJ, 2020, n° 388.

⁴³ H. Slim, *op. cit.*.

⁴⁴ Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D.

⁴⁵ Cf. dernièrement, *ex. multis* : M.-S. Bondon, *Le principe de réparation intégrale du préjudice. Contribution à une réflexion sur l'articulation des fonctions de la responsabilité civile*, dir. R. Cabrillac, th. Montpellier, 2019.

⁴⁶ C. Quézel-Ambrunaz, « Réforme de la responsabilité civile : la dernière saison ? », 5 août 2020. – Comp. E. Petitprez et R. Bigot, « Du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 à la proposition de loi du 29 juillet 2020 - Tableau comparatif », Lexbase, Hebdo édition privée n° 840 du 15 oct. 2020.

enrichissement, dans le jeu de la compensation. Deuxièmement, l'ancien article 1147 du Code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ». Troisièmement, l'article L. 321-4 du Code du sport retient que « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer »⁴⁷.

La première chambre civile a tout d'abord relevé que « Pour fixer l'indemnisation allouée à la victime en fonction des garanties prévues par l'assurance individuelle accident agréée par la fédération et proposée par le club de sport, l'arrêt retient que le défaut d'information lui a fait perdre une chance, évaluée à 50 %, de souscrire cette assurance et qu'il ne peut être reproché au club de sport de ne pas l'avoir invitée à rechercher par elle-même une police offrant un niveau de garantie supérieur » (point 7). Elle a ensuite jugé, à la lumière des textes et principe énoncés, qu'en « se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le défaut d'information retenu, portant sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du parapente pouvait l'exposer, n'avait pas aussi fait perdre à la victime une chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (point 8).

Au gré des modes de calcul variables⁴⁸, la logique probabiliste imprègne l'évaluation de la chance perdue⁴⁹. La perte de chance constitue dès lors l'« un des préjudices les plus délicats à indemniser »⁵⁰. Le professeur Brun indique que « l'indemnisation allouée ne peut dans ce cas équivaloir au préjudice finalement subi. Ainsi, par exemple, lorsqu'il est reproché à une association sportive de n'avoir pas informé l'un de ses adhérents sur l'intérêt qu'il avait à souscrire une assurance de personnes, la réparation accordée à cet adhérent en cas de d'accident ne peut être égale au montant total du préjudice subi, puisqu'à supposer qu'une telle information ait été correctement délivrée, il n'est évidemment pas certain que l'assurance aurait été effectivement souscrite. Cette solution de bon sens souligne l'irréductible autonomie que présente en théorie le préjudice de perte d'une chance par rapport au préjudice qu'a finalement subi la victime. Cette autonomie se révèle pourtant très imparfaite lorsque l'on examine le régime auquel la jurisprudence soumet la perte de chance »⁵¹.

Le juge est amené à « imaginer un arbre de décisions ou d'événements »⁵² qui s'insère ainsi dans son raisonnement probabiliste pour évaluer l'avantage manqué en conséquence du défaut d'information et de conseil. Doit donc être indemnisé intégralement l'avantage escompté qui, lui, n'était pas avéré. La réalisation de la chance perdue est parfois affectée d'un aléa que doit

⁴⁷ C. sport, art. L. 321-4, version en vigueur depuis le 15 mai 2006, codifié par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006, JORF 25 mai 2006.

⁴⁸ X. Pradel, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, avant-propos J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, préface P. Jourdain, th. LGDJ, 2004, n° 90.

⁴⁹ A. Bénabent, *La chance et le droit*, dir. J. Carbonnier, th. LGDJ, 1973, n°s 169 et s.

⁵⁰ X. Pradel, *th. préc.*, n° 189.

⁵¹ Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, Litec, 5^e éd., 2018, n° 186.

⁵² T. Fossier, F. Lévêque, *Le « presque vrai » et le « pas tout à fait faux » : probabilités et décision juridictionnelle*, JCP G 2012, n° 14, Étude 427, p. 686 et s., spéc. n° 27.

prendre en compte le juge⁵³. En somme, ce dernier est conduit, dans son calcul indemnitaire, à multiplier la valeur de l'événement favorable par sa probabilité de survenance, elle-même strictement inférieur à 1, pour obtenir la valeur de la perte de chance.

Dans une situation similaire à celle de l'affaire commentée, les juges du fond ne pourront plus se contenter d'évaluer à un pourcentage, comme en l'espèce de 50 %, la seule perte de chance de souscrire cette assurance individuelle accident agréé par la fédération et proposée par le club sportif. Ils seront désormais tenus de rechercher, de manière complémentaire et au prix d'une innovation dans ce domaine, quelle était la probabilité que la victime souscrive une assurance, autre que celle de la fédération et du club, lui offrant de meilleures garanties.

III) L'innovation : l'extension du domaine de la réparation à la perte de chance de souscrire une assurance proposant de meilleures garanties

La Fédération française de vol libre (FFVL) publie sur son site internet les différentes assurances souscrites, auprès de plusieurs assureurs⁵⁴. On y trouve les assurances pour tous les licenciés, en particulier celle couvrant la « responsabilité civile pratiquant ». À ce titre, les activités assurées⁵⁵ sont le vol libre, dans ses différentes formes (parapente, delta, speed riding : dites activités volantes ; paramoteur, pulma, swift light ; kite : y compris wing, wingfoil, buggykite, snowkite et catakite ; boomerang ; cerf-volant)⁵⁶. La Fédération a souscrit des assurances permettant de couvrir la responsabilité civile des personnes physiques pratiquant à titre de loisir uniquement les activités « sports de pleine nature »⁵⁷. Elle a encore prévu des assurances optionnelles et enfin quatre packs "individuelle accident + rapatriement" qui comprennent au titre des activités assurées le vol libre, notamment le parapente, le delta et le speed riding (dites activités volantes), puis le paramoteur, le pulma et le kite (y compris buggykite, snowkite et catakite, boomerang et cerf-volant). Est ainsi assurée toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation de la FFVL en cours de validité, quels que soient sa nationalité et/ou son pays de résidence, exerçant ou pratiquant une

⁵³ G. Viney, P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, EJA 3^e éd., 2006, n° 284.

⁵⁴ <https://federation.ffvl.fr/pages/les-assurances> : Les assurances - Mise à jour le 07-01-2021 - 09:03.

⁵⁵ A ainsi la qualité d'assuré « Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation de la FFVL en cours de validité, quels que soient sa nationalité et ayant sa résidence principale et habituelle (figurant sur son dernier avis d'imposition sur le revenu) en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Lichtenstein, Royaume-Uni ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne, exerçant ou pratiquant une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, est assurée automatiquement en responsabilité civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris ».

⁵⁶ Limite de garantie : 2 500 000 € par sinistre, pouvant être porté à 5 000 000 € par sinistre en cas de pluralité d'assurés garantis au titre des garanties responsabilité civile du contrat et dans le cadre d'un même sinistre, tous dommages confondus, y compris : l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, 10 000 € par passager (frais de recherche, transport sanitaire, traitement médical) ; la responsabilité civile admise à l'égard des passagers (dommages corporels) : 115 000 € par passager ; les actes de guerre et de terrorisme. Franchise : 350 € en cas de dommages matériels.

⁵⁷ Limites de garantie : 5 000 000 € tous dommages confondus. Sous limites : dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 € par année dont 1 000 000 € par sinistre (franchise 5 000 €) ; biens confiés : 1 000 000 € (franchise 2 000 €) ; atteinte à l'environnement : 750 000 € par année et par sinistre (franchise 2 000 €) ; recours : 30 500 € par sinistre (seuil d'intervention : 380 €). Limites géographiques : France, DROM, COM, POM et Maroc.

activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entreprise. Au titre des garanties proposées, variables selon le pack souscrit, on trouve la garantie décès-invalidité, les frais de traitement médical, les frais de thérapie sportive et les frais de recherche. Les conditions particulières en cas d'invalidité permanente du premier niveau de garantie offert (pack essentiel : franchise 10 % d'IPP - Capital x 2 à partir de 51 % d'IPP) propose un capital décès/invalidité de 10 000 € pour une prime licenciés parapente/delta d'un montant de 56 €. On peut déjà observer que si le montant de la prime est abordable, ces dernières garanties proposées demeurent relativement faibles. Cet élément est à mettre en perspective avec la portée du défaut d'information retenu dans l'affaire sous commentaire, qui accroît l'intérêt que la victime aurait eu à souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues que la police proposée par le club sportif et la fédération comportant des garanties modestes.

Par ailleurs, la présente décision s'inscrit dans un mouvement assez général d'extension de la responsabilité des associations sportives⁵⁸, qui semble s'accélérer depuis quelques années, par exemple du fait de leurs membres⁵⁹. L'arrêt du 25 novembre 2020 participe à nouveau de cette extension, désormais quant à la responsabilité des groupements sportifs du fait de leurs activités, même annexes, comme la souscription des assurances adaptées aux risques encourus. Dans le domaine des vols libres, les accidents de parapente ne sont pas de simples hypothèses d'école⁶⁰, y compris lorsque l'activité est réalisée en présence – en duo donc – d'un moniteur⁶¹. Les risques sont amplifiés pour l'association organisatrice d'une manifestation de parapente acrobatique⁶², qui peut être néanmoins facilement couverte, en échange d'une prime raisonnable, par un assureur⁶³. Est encore susceptible de voir sa responsabilité civile mise en cause à l'égard des tiers le gérant d'une société organisatrice de stages d'initiation au parapente qui n'a pas souscrit l'assurance responsabilité obligatoire couvrant les activités sportives de la

⁵⁸ J. Mouly, C. Dudognon, *Sport, in Rép. droit civil*, 2012, spéc. n°s 152 et s.

⁵⁹ R. Bigot, « L'assurance de responsabilité des associations sportives sollicitée de manière extensive : l'indemnisation d'un arbitre agressé par un joueur après un match de football », sous Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19957, *bjda.fr* 2018, n° 59.

⁶⁰ CA Pau, 2^e ch. 1, 28 avr. 2015, n° 13/04433 ; CA Chambéry, 14 sept. 2017, n° 16/01552.

⁶¹ Cass. 1^{re} civ., 27 juin 2006, n° 03-10.094, *GIE Avia France et a. c/ Dumoulin et a.* : « Faute d'avoir délivré un billet de transport à son passager, le moniteur de parapente ne peut, en cas d'accident corporel, se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile. Grièvement blessé au cours d'un vol en parapente, un homme assigne les ayants droit du moniteur décédé en réparation de son préjudice. C'est à bon droit que la cour d'appel condamne ces derniers à indemniser l'entier préjudice du passager sans qu'ils puissent se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue par l'article 22 de la Convention de Varsovie. En effet, il résulte des articles L. 322-1 et L. 321-3 du code de l'aviation civile que la responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la Convention de Varsovie même si le transport n'est pas international au sens de cette Convention. Or l'article 3 alinéa 2 de celle-ci prévoit que si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré de billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité. La cour d'appel en a justement déduit que la limitation de responsabilité ne pouvait être opposée au passager qui ne s'est vu délivrer aucun billet de transport ».

⁶² CA Chambéry, 4 sept. 2014, n° 13/01483.

⁶³ CA Chambéry, 4 sept. 2014, n° 13/01483, obs. J. Landel, Editions législatives, 24 sept. 2014 : « toutefois, cette personne avait obtenu, pour le compte de cette association de fait, une note de couverture pour une garantie « multirisque des associations » à raison d'une manifestation par an, pour une prime de 84 €, l'assureur avait par ailleurs établi une attestation, indiquant qu'il garantissait la responsabilité civile encourue par l'association et par ses membres et bénévoles vis-à-vis des tiers, dans le cadre de ses activités. Saisi notamment d'une action directe des proches de la victime, cet assureur est donc condamné à prendre en charge leur préjudice moral et économique ».

société (C. sport., art. L. 321-1)⁶⁴. De même, en présence de cas particuliers, par exemple pour un sportif professionnel pris à l'essai, non encore licencié, le club sportif est tenu d'attirer son attention sur son absence de couverture, sans quoi il engage sa responsabilité pour faute⁶⁵.

Toutefois, en matière d'assurances facultatives, si la victime d'un accident de parapente a été dûment informée et a ainsi renoncé délibérément à s'assurer, elle ne peut pas, de même que ses ayants droit, réclamer une indemnité⁶⁶. Parfois, la jurisprudence a eu tendance à considérer que la fédération et l'association sportive s'étaient acquittées de leur obligation d'information en matière d'assurance de personnes par la seule présence des mentions-types ayant trait à ces renseignements sur les demandes de licence sportive et de celles figurant dans le règlement intérieur de ces groupements⁶⁷.

On comprend ainsi que « l'assurance collective contre les accidents trouve un terrain de développement particulièrement propice en matière sportive. Initialement les « arrêts Hertzog » des 5 mai et 6 juillet 1982 contenaient un volet garantie personnelle des accidents subis par les sportifs licenciés. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, art. 38, modifié par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, art. 31, n'impose pas aux pratiquants d'une discipline sportive d'être titulaire d'une assurance personnelle. Les groupements sportifs sont néanmoins tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils peuvent trouver à souscrire un contrat couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. 38, al. 1^{er} – C. sport., art. L. 321-4) »⁶⁸.

La législation de l'assurance de groupe s'applique, avec un régime encadré par les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances. En définitive, « les employeurs souscrivent de tels contrats en faveur de leurs salariés, en matière de prévoyance complémentaire, les banques au

⁶⁴ A. Cayrol-Cuisin, *Responsabilité civile du dirigeant ayant omis de souscrire une assurance obligatoire*, sous Cass. com., 27 mai 2015, n° 13-23.772, 14-11.405 et 14-13.689, n° 496 F-D, Editions législatives, 17 juin 2015.

⁶⁵ J. Landel, *Obligation d'information d'une association sportive à l'égard d'un joueur à l'essai*, sous CA Paris, ch. 2-2, 5 janv. 2017, n° 15/11586, Editions législatives, 27 janv. 2017.

⁶⁶ V. Maleville, *Accident de parapente : exonération de la responsabilité de l'organisateur*, sous CA Chambéry, 14 sept. 2017, n° 16/01552, Editions législatives, 7 nov. 2017 : « Les ayants droit d'une victime décédée à la suite d'un accident de parapente assignent la société organisatrice du stage, ainsi que la fédération française de vol libre afin d'obtenir réparation de leur préjudice. Ils réclament des dommages-intérêts pour perte de chance de toucher un capital, faute de la souscription d'une assurance individuelle accident. (...) L'article L. 321-4 du code du sport oblige les associations et les fédérations sportives d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, sans s'imposer à ces derniers. En l'espèce, la victime, dûment informée, a renoncé délibérément à s'assurer ».

⁶⁷ L. Eghazarian, *Encadrement et information en matière d'assurance : les arguments de l'haltérophile ne font pas le poids*, sous CA Rennes, 24 juin 2015, n° 14/00513, Editions législatives, 5 août 2015.

⁶⁸ L. Grynbaum (dir.), *op. cit.*, n° 5077. – Comp. pour la période antérieure, M. Bruschi, *op. cit.*, RGDA janv. 2021, n° 118b7, p. 56 : « Jusqu'à l'adoption de la loi du 6 juillet 2000, l'obligation d'information et de conseil se prolongeait encore d'une obligation de tenir à la disposition des adhérents des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. À l'époque, la jurisprudence était déjà sévère puisque la perte de chance d'être indemnisé devait s'apprécier en fonction des montants respectifs de la garantie individuelle souscrite, de la garantie maximale qui aurait pu l'être et du préjudice réel (Cass. 2^e civ., 21 févr. 2002, n° 99-20.711, Bull. civ. II, n° 16 ; RCA 2002, comm. n° 181, note G. Courtieu). Avec la suppression de cette obligation de mise à disposition de plusieurs formules de garantie en 2000, les associations et fédérations sportives doivent toujours se montrer très vigilantes en ce qui concerne la preuve de la correcte exécution de leur obligation d'information et de conseil. Elles ne peuvent se contenter de proposer leur garantie individuelle accident (qui sont souvent des contrats collectifs souscrits par les fédérations sportives) mais doivent éclairer l'adhérent sur les limites de cette garantie et l'intérêt de souscrire une garantie plus complète ».

bénéfice de leurs emprunteurs, afin de garantir le remboursement du prêt en cas de décès ou d'invalidité ou encore les associations sportives pour couvrir les risques auxquels sont exposés leurs membres »⁶⁹. Lorsqu'il s'agit d'assurances collectives à adhésion facultative, « où il y a une véritable adhésion entraînant la création de liens contractuels entre l'adhérent et l'assureur », l'adhérent peut « mettre fin à son adhésion, qui n'est pas obligatoire, en s'assurant ailleurs »⁷⁰. En somme, en matière sportive, « lorsque la fédération concernée a souscrit une assurance collective, elle ne peut être que proposée au pratiquant qui doit conserver la liberté de souscrire des garanties individuelles complémentaires »⁷¹.

On savait déjà que le groupement sportif doit attirer l'attention des pratiquants de leur intérêt à souscrire une assurance et leur proposer plusieurs formules de garanties⁷². De même, il est tenu de leur délivrer les informations relatives aux limites des garanties proposées⁷³. La première chambre civile pousse le raisonnement plus loin dans l'affaire sous commentaire⁷⁴ au point de « considérer l'assurance privée comme une garantie complémentaire maximale dont il faut rechercher la souscription en particulier pour les assurances facultatives et de personnes dont le défaut de conseil suffit à justifier la perte d'une chance conçue d'une façon également large, alors même que rien ne prouve finalement que la victime aurait bien souscrit cette garantie plus étendue ou que sa situation le justifiait particulièrement (ainsi de victimes bénéficiant de plusieurs garanties personnelles forfaitaires et cumulables) »⁷⁵. En effet, désormais, le contenu et les limites de garanties proposées qui n'ont pas été portées à la connaissance de la victime lui ouvrent droit à une réparation complémentaire (en plus de celle liée à la perte de chance d'adhérer à l'assurance proposée par le club), et assise sur la perte de chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues que l'assurance individuelle accident agréée par la fédération et présentée par le club de sport.

Entrée en vigueur le 29 août 2016, la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale « fait dorénavant obligation aux fédérations sportives de souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, la souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires de leur obligation d'information »⁷⁶. En matière de garanties atteintes corporelles, les sportifs de haut niveau bénéficient ainsi d'un dispositif propre, que l'on retrouve à l'article L. 321-4-1 du Code du sport⁷⁷, avec des garanties minimales prévues par décret. D'aucuns

⁶⁹ A. Pimbert, *Droit des assurances*, Gualino, 4^e éd., 2019, p. 44.

⁷⁰ J. Bigot, *Les assurances de dommages*, t. V, LGDJ, 2017, n° 2256.

⁷¹ Cass. 2^e civ., 19 mars 1997, RCA 1997, comm. n° 243, obs. G. Courtieu.

⁷² Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 1996, RCA 1996, comm. n° 196 ; adde G. Courtieu, *Individuelle accident, les juges mettent le point sur le i*, RCA 1996, chron. n° 2.

⁷³ Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 1998, RGDA 1999, p. 427, obs. J. Kullmann.

⁷⁴ Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, F-D.

⁷⁵ M. Bruschi, *op. cit.*, RGDA janv. 2021, n° 118b7, p. 56.

⁷⁶ L. Grynbaum (dir.), *op. cit.*, n° 5077.

⁷⁷ C. sport, art. L. 321-4-1 : « Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels (L. n° 2017-261, 1^{er} mars 2017, art. 25-1o) causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations ».

peuvent souhaiter légitimement « qu'un décret précise également le montant minimal des garanties devant être souscrites pour assurer les autres sportifs. Cela permettrait de définir objectivement le point qui sépare une garantie minimale d'une garantie plus étendue »⁷⁸.

En l'attente d'un tel courant réglementaire, la souscription d'assurances de personnes relatives aux accidents de parapente et plus largement sportifs demeure couverte, à l'horizon, d'un *cumulo-nimbus* susceptible d'assombrir la responsabilité des clubs, lesquels sont à présent soumis à l'obligation d'indemniser deux pertes de chance au lieu d'une, la perte de chance – nouvelle – de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues, en plus de celle – classique – d'adhérer à l'initiale police collective proposée par le club sportif après avoir été agréée par la fédération de rattachement.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 mars 2019), le 16 juillet 2012, Mme X... (la victime) a été victime d'un accident de parapente, lors d'un vol effectué avec l'école de parapente exploitée par la société Pégase et particule Allevard (le club sportif), laquelle est assurée auprès du groupement La Réunion aérienne (l'assureur).

2. Par acte du 29 avril 2013, la victime, blessée aux jambes et au dos, a assigné le club sportif et son assureur en responsabilité et sollicité une expertise médicale pour l'évaluation de son préjudice corporel et le paiement d'une provision. Elle a mis en cause la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

3. Par jugement du 27 avril 2015, confirmé par un arrêt du 16 juin 2016, la responsabilité contractuelle du club sportif a été retenue, sur le fondement de l'article L. 321-4 du code du sport, en l'absence de preuve qu'il avait informé la victime de l'intérêt que présentait la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique sportive pouvait l'exposer, une expertise médicale a été ordonnée et le club sportif et son assureur ont été condamnés au paiement d'une provision.

4. Sur la base des conclusions de l'expert ayant déposé son rapport le 19 février 2016, la victime a sollicité l'indemnisation de son préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

6. La victime fait grief à l'arrêt de limiter le montant de son indemnisation au titre de sa perte de chance de conclure une assurance individuelle accident à la somme de 8 662,50 euros, alors, « qu'ayant retenu que le préjudice en lien avec la faute résidait dans la perte de chance de souscrire une assurance individuelle accident, les juges du fond se devaient de rechercher quelle était la probabilité que la victime souscrive une assurance, autre que celle agréée par la fédération et proposée par le club, lui offrant une couverture plus étendue ; que, faute de l'avoir fait, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1147 ancien [1231-1 nouveau] du code et L. 321-4 du code du sport et ensemble le principe de réparation intégrale. »

⁷⁸ M. Bruschi, *op. cit.*, RGDA janv. 2021, n° 118b7, p. 56.

Réponse de la Cour

Vu les articles 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et L. 321-4 du code du sport et le principe d'une réparation intégrale, sans perte ni profit pour la victime :

7. Pour fixer l'indemnisation allouée à la victime en fonction des garanties prévues par l'assurance individuelle accident agréée par la fédération et proposée par le club de sport, l'arrêt retient que le défaut d'information lui a fait perdre une chance, évaluée à 50 %, de souscrire cette assurance et qu'il ne peut être reproché au club de sport de ne pas l'avoir invitée à rechercher par elle-même une police offrant un niveau de garantie supérieur.

8. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le défaut d'information retenu, portant sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du parapente pouvait l'exposer, n'avait pas aussi fait perdre à la victime une chance de souscrire une assurance proposant des garanties plus étendues, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mars 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry (...)